

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les adresses et lesannonces s'adresser au directeur de la Poste ou à la Mairie Nationale à Rive-de-Gier.

Les annotations peuvent être remises à l'imprimeur le plus tard le mardi. Elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

| VOIE NORMALE   | VOIE AERIENNE    |   |
|--|------------------|---|
| Six mois. Un an  | Six mois. Un     | La ligne. .... .... 1.000 francs                                      |
| an Senegal et autres Etat<br>de la CEDEAO ... 15.000 f | 51.000f.         | Chaque annonce répétée ... Moitié<br>prix                             |
| Etranger : France. Zaire<br>RCA. Gabon. Maroc          |                  | (Il n'est jamais compté moins de<br>10.000 francs pour les annonces). |
| Algérie. Tunisie.                                      | 20.000f.         | 40.000f.  |
| Etranger. Autres Pays                                  | 23.000f.         | 46.000f.  |
| Prix du numéro ... Année courante 600 f                | Année ant. 700f. | 700f.   |
| Par la poste ... Majoration de 130 f par numéro        |                  |   |
| Journal légalisé ... 900 f                             | Par la poste     | Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81                            |

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

## DEGREES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011  
3 décembre Décret n° 2011-1944 modifiant le décret  
n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant  
Code des marchés publics 2004

## PARTIE OFFICIELLE

DECRET

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2011-1944 modifiant le décret  
n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant  
Code des marchés publics**

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 instituant un système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est autorisée à s'attacher, par contrat basé sur une technique, les services d'une société pour la supervision du trafic téléphonique international et la lutte contre la fraude.

L'urgence de doter l'Autorité de Régulation des télécommunications des télécommunications et des Postes d'un assistant technique en s'attachant les services d'une société de droit sénégalais pour la conception, l'implémentation et la mise en place d'outils et d'un centre de transit international pour l'interconnection entre les réseaux de téléphonie mobile et fixe et de mettre en place un système de lutte contre la fraude téléphonique est justifiée à plus d'un titre :

— La nécessité de juger sur la traînée et le trafic téléphonique qui ne peut se faire sans l'assistance technique et la mise en place d'outils adéquats pour les déceler, les mesurer et les dissiper.

Le risque de sous-subscription de la part des opérateurs de réseaux téléphoniques est largement réduit et il n'aura pas d'incidence significative.

Par ailleurs, pour la mise en place d'un tel système indispensable au contrôle du trafic téléphonique international entrant, il est nécessaire de procéder à la modification du Code des Marchés publics, pour permettre à l'Etat de s'entourer de toutes les garanties techniques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ille est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu la directive n°04/2005 CMUEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :

Vu la directive n°05/2005 CMUEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine :

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des sûretés :

Vu la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes :

Vu la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant code des obligations civiles et commerciales, modifiée :

Vu la loi 65-51 du 19 juillet 1965 Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 :

Vu la loi n°96-07 du 20 juin 1996, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit public relevant du conseil d'administration de la puissance publique :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales modifiée :

Vu le décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics :

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié :

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics :

Vu le décret n° 2011-1938 du 02 décembre 2011 portant intérim du Premier Ministre :

DECREE :

Article premier : Il est ajouté à l'article 3, paragraphe 3 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 susvisé, un troisième tiret iii ainsi intitulé :

a) Les prestations de services concernant :

iii) le concept d'assistance pour s'attacher, par contrat d'assistance technique, les services d'une société pour la supervision du trafic téléphonique international et la lutte contre la fraude et la mise en place d'un centre de transit international pour l'interconnexion centrale.

Art. 2 : le présent décret sera publié au *journal officiel*

Fait à Dakar, le 8 décembre 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre  
et par intérim*

Le Ministre d'Etat,  
Ministre des Affaires étrangères

Madické NIANG